

LE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE L'OFPPRA

1. Modalités pratiques

▪ Le délai de recours

A partir du rejet de la demande par l'OFPPRA¹, le demandeur d'asile dispose d'un délai d'un mois pour envoyer son recours à la CNDA. (Art. L.731-2 du CESEDA²)

Le demandeur d'asile peut demander l'octroi d'une protection en cas de décision de rejet de l'OFPPRA ou demander le statut de réfugié en cas d'octroi de la protection subsidiaire. Dans ce cas, la CNDA peut refuser au demandeur le statut de réfugié mais ne peut pas revenir sur l'octroi de la protection subsidiaire³.

Le recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception plusieurs jours avant la date limite pour prendre en compte le délai d'acheminement postal. Si ce délai d'un mois est dépassé, le recours sera jugé irrecevable. (Art R733-7 CESEDA)

▪ La formation du recours

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est l'autorité administrative statuant sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA. Elle statue dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine (L. 731-2 du CESEDA)

Le recours doit être rédigé en français sur papier libre (il n'existe pas de formulaire spécifique) sur lequel le demandeur indique son nom, prénom, état civil complet, profession et domicile.

Il doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la CNDA. (R733-5 du CESEDA). A ce recours, doit être jointe la copie de la décision de l'OFPPRA. Le recours doit expliquer les raisons pour lesquelles la personne conteste la décision de rejet de l'OFPPRA et les motifs qui ont conduit l'OFPPRA à ce rejet.

Le GISTI⁴ indique que les demandeurs d'asile ne doivent pas hésiter à contester les éléments de la décision de l'OFPPRA qui leur paraissent discutables. Les demandeurs d'asile doivent rappeler l'ensemble du récit produit devant l'OFPPRA.

La personne qui forme un recours devant la CNDA continue à avoir droit au séjour en France jusqu'à ce que la Cour ait statué. Dès le dépôt du recours, la CNDA envoie un accusé de réception qui permet d'obtenir de la préfecture le renouvellement du récépissé. En revanche, en cas de procédure prioritaire, le recours n'est pas suspensif et l'intéressé peut être éloigné du territoire dès notification du rejet de l'OFPPRA.

¹ Office français de protection des réfugiés et apatrides (voir **fiche 2**).

² Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (**Fiche 1 sur le droit d'asile**)

³ Voir **fiche 1** pour la définition de protection subsidiaire.

⁴ Groupe d'information et de soutien des immigrés

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit. Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la cour, elle doit être demandée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'office (article 17, loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile).

La loi du 29 juillet 2015 a introduit une nouvelle procédure contentieuse avec la création d'une procédure de recours suspensif accélérée devant un juge unique de la CNDA en cinq semaines.

2. La décision de la Cour nationale d'asile

La CNDA convoque une audience publique au cours de laquelle le requérant peut présenter des observations orales (art. L.733-1 du CESEDA). Il est possible de se faire assister d'un avocat et/ou d'un interprète.

La CNDA peut statuer par ordonnance, c'est-à-dire sans audience, notamment pour les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale. (art.L.733-2 du CESEDA) Il s'agit notamment des dossiers ne présentant aucun élément convaincant susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA.

Si le recours soulève une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, la CNDA, peut par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours transmettre de dossier de l'affaire au Conseil d'Etat.

▪ **Annulation de la décision de l'OFPRA**

La Cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande que lorsqu'elle juge que l'OFPRA a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant d'un entretien avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. (Art. L.733-5 de l'OFPRA)

Si la CNDA annule la décision de l'OFPRA, la préfecture délivre au demandeur d'asile, au vu de la décision de la CNDA, et dans un délai de huit jours à compter de sa demande, un récépissé de demande de titre de séjour renouvelable d'une durée de validité de trois mois portant la mention « reconnu réfugié.

Celle-ci vaut autorisation de travail, ou un récépissé de demande de délivrance de carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » en cas d'octroi de la protection subsidiaire.

▪ **Rejet du recours**

Dans l'éventualité où la CNDA rejeterait le recours, le demandeur d'asile se trouverait en situation irrégulière sur le territoire. En effet, le récépissé de demande de carte de séjour lui sera retiré, et un refus de séjour lui sera notifié, accompagné par une obligation de quitter volontairement le territoire dans un délai d'un mois.

Le droit au séjour peut néanmoins être prolongé à titre exceptionnel, lorsque la situation personnelle ou la situation dans le pays d'origine du demandeur le justifient.

2.1 Le pourvoi en cassation contre la décision de la CNDA

Les demandeurs déboutés ont la possibilité de former un pourvoi en cassation contre la décision de rejet de la CNDA.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat ne réexamine pas les motifs de la demande d'asile mais contrôle simplement la légalité de la décision de la CNDA.

A l'appui du pourvoi peuvent être invoqués les motifs suivants :

- L'irrégularité de la procédure devant la CNDA ;
- L'absence manifeste de réponse de la CNDA aux moyens invoqués devant elle ;
- L'erreur de droit de la CNDA dans l'appréciation du statut de réfugié, en violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ou de l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 portant définition du statut de réfugié.

Le pourvoi doit être formé devant le Conseil d'Etat dans les deux mois de la notification de la décision de la CNDA. Le délai du pourvoi court dès lors que la décision de la CNDA a été envoyée à la dernière adresse communiquée.

Le pourvoi doit être obligatoirement formé par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. L'instruction du pourvoi par le Conseil d'Etat peut durer deux ou trois ans.

A la différence du recours devant la CNDA, le pourvoi en cassation n'est jamais suspensif et ne permet donc pas de bénéficier d'une autorisation de séjour, ni de se maintenir sur le territoire français.